

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du VENDREDI 30 JUIN 2017 à 19 H 30

Étaient présents :

Mme Marie-Thérèse SIKORA - M. Alain ROBERT - M. Claude DEQUAIRE - Mme Michelle POMPILI - Mme Michelle BOUSCAVERT - Mme Sophie JOUVE –
M Jean-Claude FERRANDON - Mme Marie-France DUBOST - M. Jean DURIN - M. Pierre MONTEIL - M. Christian JOUHET - M. Denis KAPALA - Mme Eva BERNARD - Mme Caroline LARRAYOZ - Mme Marjorie LE MAY - M Clément JAY - M. Bernard GRAND - M. Christian JEROME - Mme Maryse PERRONIN.

Étaient absents – excusés :

M. Jacky BOUKHALFA (procuration donnée à Mme SIKORA)
M. Pierre BARILLIER (procuration donnée à M. ROBERT)
Mme Huguette GUERLING (procuration donnée à M. DEQUAIRE)
M. Michel RENAUD
Mme Muriel DESARMENIEN (procuration donnée à Mme LARRAYOZ)
Mme Elodie PETREMENT (procuration donnée à M. FERRANDON)
Mme Jacqueline DUBOISSET (procuration donnée à M GRAND)
M Christopher DEMBIK (procuration donnée à M JEROME)

Madame Marie-Thérèse SIKORA, ouvre la séance à 19 H 30 et procède à l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, Madame Sophie JOUVE, Adjointe aux finances, est nommée secrétaire de séance.

L'approbation du compte rendu du 18 Mai 2017 est soumis au Conseil Municipal qui est adopté l'unanimité.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUES ET SUPPLÉANTS POUR LES SÉNATORIALES :

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) :

PUY DE DOME

COMMUNE :

SAINT ELOY LES MINES

Communes de 1 000
habitants et plusÉlection des délégués et
de leurs suppléants en
vue de l'élection des
sénateurs

ARRONDISSEMENT (subdivision) :

RIOM

Effectif légal du conseil municipal :

27

Nombre de conseillers en exercice :

27

Nombre de délégués (ou délégués
supplémentaires) à élire le cas
échéant :

15

Nombre de suppléants à élire :

5

**PROCÈS-VERBAL
DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET,
LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS
SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL
MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION
DES SENATEURS**

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 15 heures, 30 minutes,
en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le
conseil municipal de la commune de Saint-Eloy-les-Mines

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

SIVORA MT	BERNARD E		
ROBERT A	LARRAYOZ C		
DEQUAIRE C	LE MAY M		
PAMPILI M	MAY C		
BOUSQUERT M	GRAND B		
SOUVE S	JEROME C		
FERRANDEAU SC	FERRONIN M		
DUBOIS MF			
DURIN J			
MONTIEL P			
SOUHET C			
NARALA D			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2).

Absents ² :

.....

.....

.....

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme S. KORA Marie Thérèse, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme S. D. U. V. E. Sophie a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM FERRANDON JC, BOUSCIVERT M, LE RAY M, JAY C

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant.....15..... délégués (et/ou délégués supplémentaires) et5..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que2..... listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 26

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de votes blancs 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 26

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Suite à la décision du tribunal administratif en date du 12 Juillet 2017, la liste des délégués et suppléants élus est la suivante :

Mme POMPILI Michelle
 Mr ROBERT Alain
 Mme BOUSCAVERT Michelle
 Mr MONTEIL Pierre
 Mme GUERLING Huguette
 Mr DEQUAIRE Claude
 Mme ALMEIDA BERNARD Eva
 Mr JOUHET Christian
 Mme DUBOST Marie-France
 Mr BARILLIER Pierre
 Mme JOUVE Sophie
 Mr JAY Clément
 Mr FERRANDON Jean-Claude (Suppléant)
 Mme DESARMENIEN Muriel (Suppléante)
 Mr BOUKHALFA Jacky (Suppléant)
 Mme LE MAY Marjorie (Suppléante)
 Mr JEROME Christian
 Mme DUBOISSET Jacqueline
 Mr GRAND Bernard
 Mme PERRONIN Maryse (Suppléante)

QUESTION DIVERSE :

Rythmes scolaires :

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, informe le Conseil de la publication du décret du 28 juin 2017 donnant la possibilité aux collectivités compétentes de modifier les rythmes scolaires pour éventuellement revenir à 4 jours d'école par semaine. Elle rappelle que la Commune s'est engagée rapidement et dans l'urgence dans les nouveaux rythmes scolaires en 2013 et aujourd'hui, nouveau gouvernement, nouvelle règle, il faut prendre une décision sans qu'aucune évaluation n'ait été faite sur les TAPS.

Monsieur Alain ROBERT, 1^{er} Adjoint, fait le compte rendu des conseils d'écoles de la Source et la Roche. A quasi l'unanimité, les parents d'élèves et professeurs souhaitent un retour à la semaine de 4 jours. Il propose donc à Madame le Maire de revenir à la semaine de 4 jours comme le souhaitent les professionnels et parents.

Un débat s'engage au sein du Conseil sur le bilan local des TAPS, la nécessité ou pas de s'harmoniser avec les autres Communes où il peut exister un avantage à passer à 4 jours pour obtenir plus d'élèves et les demandes des protagonistes à revenir à 4 jours.

Pour clore le débat, Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire, informe, et sans avis contraire des membres du Conseil Municipal, qu'elle proposera à l'académie des rythmes scolaires à 4 jours pour les 2 écoles publiques. Ce qu'elle souhaite surtout c'est que chaque élève sortant de primaire sache lire, écrire et compter et comprendre une lecture.

Madame Marie-Thérèse SIKORA, Maire constate que l'ordre du jour est épuisé et clôt la séance à 20h20.